

havre, terre, grève ou prémisses, et qui persistera à ainsi empiéter sur ou à retenir possession d'iceux, après l'expiration du délai pendant lequel telle personne ou personnes est ou sont requise par tel avis de se désister de tel empiètement, et de laisser et abandonner telle possession de telle part ou portion des dits havre, terre, grève ou prémisses, encourra toutes et chacune d'icelles, une pénalité n'excédant pas quarante piastres courant pour chaque période de vingt-quatre heures que durera tel empiètement ou possession après l'expiration du délai.

Article 53.—Toute personne agissant en vertu d'un permis écrit à aucun officier de la Commission du Havre, ou d'aucun officier autorisé par les règlements du Havre à accorder tel permis, devra exhiber tel permis au garde-quai, au maître du havre ou à aucun autre officier de la commission, sur première demande que lui en fera tel garde-quai, maître du havre ou autre officier.

DÉPART DES VAISSEAUX.

Article 54.—Aucun vaisseau ne laissera le havre avant que le maître ou la personne en charge ait fait et délivré au bureau du garde-quai un rapport correct et entier par écrit, signé et certifié par lui, de sa cargaison avec sa description en détail, et sa valeur, et aussi son tirant d'eau ; ni avant que tous droits sur tel vaisseau et sur sa cargaison, et toutes pénalités encourues par le maître ou personne en charge, et tous frais et charges imposés sur tel vaisseau ou pour lesquels le maître ou la personne en charge est redevable aux commissaires du havre, n'aient été entièrement payés.

Les vaisseaux feront rapport de leur cargaison et paieront les droits avant de laisser le havre.